

Dossier N° NDc Année2011.

I) Désignation du contribuable

Nom et Prénom : A.S.A.H

Nature de l'Impôt : IR/Profits fonciers.

II) Exposé des faits et motivation de la décision

A) En la Forme.

- Attendu que M. A.S.A.H a été informé le 10-01-2011 par l'inspecteur des impôts que la commission locale de taxation (C.L.T.) de TEMARA n'a pas statué sur le litige qui l'oppose à l'administration fiscale.

-Attendu que l'intéressé a introduit le 09-02-2011 un recours devant la Commission Nationale de Recours Fiscal (C.N.R.F) .

-Attendu que les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire ont été transmis à la CNRF dans le délai légal imparti.

-Attendu que le dossier a été programmé pour le 11-05-2011.

-Attendu que le 11-05-2011, les membres représentants des contribuables dûment convoqués n'ont pas été présents.

-Attendu que les membres fonctionnaires étaient présents.

-Attendu que l'administration a été représentée.

-Attendu que le contribuable était présent.

-Constatant que les conditions de forme sont réunies pour statuer valablement, la Sous-commission a déclaré, après délibérations, la recevabilité en la forme du recours et décidé de passer à l'examen du litige quant au fond.

B) En le Fond.

-Attendu que suite à la cession d'un logement d'une superficie de 92m² comportant un RC et un étage, M. A.S.A.H a déposé auprès de l'administration fiscale au titre de l'IR/Profits fonciers, une déclaration faisant apparaître un prix de cession de 700.000,00 dh, un prix d'acquisition actualisé s'élevant à 553.725,00 dh, et des frais d'investissements non justifiés s'élevant à 76.240,00 dh +70.000,00 dh dégageant une moins-value de -19.965,00.

-Attendu que l'administration fiscale a révisé le prix de cession pour le porter de 700.000, 00 dh déclaré à 1.000.000, 00 dh et a rejeté une partie des investissements non justifiés pour 70.000,00 dh.

-Attendu que le contribuable a contesté cette révision et soutenu que les investissements rejetés par l'administration sont réels. D'où il a demandé l'arbitrage de la CLT.

-Attendu que, saisie pour trancher sur ce litige, la CLT n'a pas statué à l'intérieur du délai légal de 24 mois.

-Attendu que l'intéressé a introduit un recours devant la CNRF.

-Attendu, que séance tenante, le contribuable a déclaré qu'à cause du mauvais voisinage, il a été obligé d'accepter le prix déclaré et que c'est le montant réellement encaissé.

-Attendu que le contribuable n'a ni justifié ni même soulevé les investissements rejetés par l'administration Statuant sur ce litige et:

-considérant que le contribuable reconnaît que le prix de cession déclaré est inférieur à sa valeur vénale et qu'il l'a accepté à cause du mauvais voisinage.

-considérant que le contribuable n'a présenté à la Sous-commission aucune justification des investissements rejetés par l'administration. Compte tenu de ce qui précède et après délibérations, la Sous-commission a décidé de fixer la valeur vénale du bien cédé à 850.000,00 et de maintenir le coût de revient retenu par l'administration fiscale. Soit un profit taxable de 850.000,00-649.965,00=200.035,00 dh.

Le Président :

Maître R.A

Les Membres:

M.S.B

M.B.K